



POUR UNE VIE DIGNÉ

Les paysans s'engagent
pour leurs droits
économiques, sociaux
et culturels



**TERRE
SOLIDAIRE**
Soyons les forces du changement



Human Dignity

AVANT-PROPOS

En 2020, on estime qu'entre **720 à 811 millions de personnes dans le monde ont faim**, soit près de 1/10ème de la population mondiale¹. La pandémie de Covid-19 a encore aggravé une situation déjà très préoccupante.

Plus de 250 millions de ces personnes vivent en Afrique et **60 % d'entre elles sont des paysannes et des paysans**². Pourtant, l'agriculture familiale assure 80 % de la production alimentaire mondiale³.

Parmi les causes de ce scandale, outre les conflits, les événements climatiques extrêmes et les crises sanitaires, **les politiques publiques inadaptées** ont une responsabilité majeure en favorisant la spéculation sur les denrées agricoles, en soutenant le modèle de l'agrobusiness qui accapare les terres et en ne prenant pas en compte les besoins spécifiques des agricultures familiales et des petits exploitants agricoles.

Le droit au travail, le droit à un revenu décent, le droit à la participation, le droit à l'alimentation : au quotidien, ces droits sont bafoués.

Partout dans le monde, une lutte est engagée par les paysannes et les paysans. Elle passe par **la définition de nouveaux droits** mais aussi et avant tout par **l'application des droits existants**.

Dans le cadre de sa mission, **le CCFD-Terre Solidaire appuie et accompagne des organisations paysannes et des acteurs d'appui au monde rural** qui se mobilisent pour l'accès à leurs droits.

Ce document est une boîte à outil pour les accompagner dans leurs revendications.



LE CCFD-TERRE SOLIDAIRE, acteur du changement dans plus de 60 pays, agit contre toutes les formes d'injustices pour que chacun voie ses droits fondamentaux respectés. En premier lieu celui de ne pas souffrir de la faim. Un monde plus juste, plus fraternel est déjà en action, car chacun porte en lui une force de changement. Pour soutenir ce mouvement, nous proposons et soutenons des solutions politiques et de terrain portées par des organisations et collectifs citoyens du monde entier.

Le CCFD-Terre Solidaire soutient chaque année plus de 677 projets de 519 organisations partenaires dans 71 pays du Sud et de l'Est. Plus de 2,4 millions femmes et d'hommes bénéficient de ces actions.

HUMAN DIGNITY est une association de promotion et de défense des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique subsaharienne.

1 - <http://www.fao.org/3/cb4474en/cb4474en.pdf>

<https://ccfd-terresolidaire.org/actualites/chiffres-de-la-faim-7055>

2 - CCFD - Terre Solidaire, *Comprendre et lutter contre la faim dans le monde* :

<https://ccfd-terresolidaire.org/nos-publications/nos-outils-d-animation/comprendre-et-lutter-contre-la-faim-dans-le-monde>

3- Ibid

LE SAVIEZ-VOUS ?



Le travail, l'alimentation, la santé, le logement, l'éducation, l'eau, l'assainissement sont des droits fondamentaux,

au même titre que votre liberté d'expression, votre droit de vote, votre droit à la vie privée ou encore votre droit à un procès équitable.

> **Le déni des droits fondamentaux**, tels que les droits au travail, à l'alimentation, ou à la santé, empêche **les paysannes et les paysans de vivre dignement et les enferme dans la pauvreté**. Les femmes sont particulièrement touchées par le manque de reconnaissance de ces droits.

Politiques agricoles défavorables à l'agriculture familiale, expropriations, expulsions forcées, déplacements, perte des moyens de subsistance, absence de protection sociale, peuvent, en fonction des situations, constituer des violations des droits des paysannes et des paysans.

Pour pouvoir vivre dignement de leur travail, les paysannes et les paysans doivent **connaître leurs droits et les revendiquer**.

Ils doivent exiger de leurs gouvernants qu'ils rendent des comptes sur les mesures prises pour respecter, protéger et mettre en œuvre leurs droits. Paysannes et paysans doivent être consultés sur toutes les décisions les concernant et donc **participer à la vie publique et politique**.



> **Connaître ses droits économiques, sociaux et culturels permet :**

- de veiller à ce qu'ils soient **respectés** et de les **revendiquer**
- de **faire entendre la voix des paysannes et paysans**
- de permettre aux paysannes et paysans de **prendre part à toutes les décisions** les concernant en connaissance de cause

Les droits économiques, sociaux et culturels, **DES DROITS HUMAINS GARANTIS PAR DES TRAITÉS CONTRAIGNANTS**

En tant que droits humains, les DESC sont inaliénables, universels, interdépendants et interreliés. Les droits humains, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels sont liés les uns aux autres et dépendent les uns des autres



Les **droits économiques, sociaux** et culturels (aussi appelés les DESC) sont des droits humains essentiels pour vivre dignement. Ils concernent la vie quotidienne. Il s'agit des droits à **l'alimentation**, au **travail**, des **travailleurs**, à la **protection sociale**, à un logement convenable, à la santé, à l'eau potable, à l'assainissement, à la protection de la vie familiale, à l'éducation et **des droits culturels**.



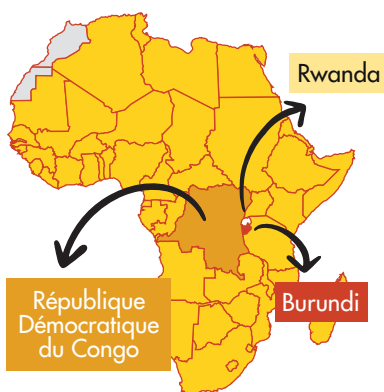
L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. Le non-respect d'un droit impacte la jouissance des autres. Par exemple, le droit à l'alimentation est lié au droit à l'eau. On ne peut cultiver, se nourrir sans eau. On ne peut s'organiser en syndicat de paysans si la liberté d'association et le droit de réunion pacifique ne sont pas garantis.

Affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ces droits fondamentaux sont **garantis par des traités** à l'échelon **international** ou **régional**, ainsi que par les **Constitutions** de certains États.



Un traité est un accord entre deux ou plusieurs États conclu par écrit. Il lie les États qui l'ont ratifié. Dans le cas des traités dont nous parlons ici, ils créent des obligations juridiques pour les pays qui les ont ratifiés.

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (ou PIDESC) adopté par les Nations unies en 1966 et la **Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** de 1981 (ou Charte africaine) sont des traités emblématiques qui garantissent les DESC pour tous les êtres humains y compris donc les paysans et les paysannes.



171 PAYS ONT RATIFIÉ LE PIDESC,
et se sont donc engagés à garantir les DESC. C'est le cas du Burundi, de la République Démocratique du Congo et du Rwanda⁴.
+ 54 pays africains sur 55 ont ratifié la Charte africaine⁵



4 - <https://treaties.au.int/>

5 - Seul le Maroc n'a pas ratifié la Charte.

LES AUTRES TRAITÉS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

D'autres traités garantissent et précisent, pour certains groupes particuliers, les droits fondamentaux inscrits au PIDESC et à la Charte africaine.

Parmi eux, on peut citer :

- > La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- > La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)
- > La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- > La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990)
- > Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (2003).

Il existe d'autres textes tels que des déclarations, des lignes directrices... En général, ces textes précisent des droits déjà garantis dans des traités. L'adoption d'une déclaration peut aussi parfois constituer la 1^{ère} étape vers l'élaboration d'un traité ou d'une convention.

Dans les cas des paysannes et paysans, une déclaration très importante a été adoptée en décembre 2018 : la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Cette Déclaration est le fruit de près de 20 ans de travail et de mobilisation d'organisations paysannes (et en premier lieu la Via Campesina⁶ qui porte l'initiative depuis le début des années 2000) et d'ONG.

Elle illustre l'importance pour les paysans et les paysannes de revendiquer leurs droits. Sans la Via Campesina et ses alliés et leur plaidoyer auprès des Nations unies, ce texte n'aurait jamais vu le jour. **L'adoption de cette Déclaration démontre que les paysannes et paysans ont un rôle à jouer dans la reconnaissance de leurs droits.**

Son appropriation par les organisations paysannes est plus que jamais nécessaire au niveau national et régional pour que les droits inscrits dans la Déclaration soient effectivement mis en œuvre.

La Déclaration et les traités comme le PIDESC sont des outils à utiliser par les paysannes et les paysans dans leur dialogue et plaidoyer avec leurs Etats. Ils peuvent utiliser ces outils pour demander des comptes et exiger que leurs droits soient reconnus et inscrits dans les législations nationales et surtout effectivement mis en œuvre y compris dans les politiques agricoles ou par le biais de toute mesure adéquate.

Autrement dit, les paysannes et paysans doivent exiger leurs droits en participant pleinement à la mise en œuvre des traités et de la Déclaration.



L'article 1^{er} de la Déclaration définit le paysan ou la paysanne comme « toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre ».

Pour utiliser la Déclaration comme un outil, il faut comprendre que ce texte, bien qu'il ne soit pas un traité contraignant, réunit et précise en un seul document :

> des droits déjà reconnus aux paysannes et paysans (et à tous les êtres humains) dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des traités internationaux contraignants comme le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture...

> des droits « émergents », pour la plupart eux aussi reconnus dans certaines conventions.

Dans le cadre du plaidoyer il est donc intéressant d'utiliser la Déclaration en complément de traités contraignants qu'elle complète (voir en fin de guide).

6 - <https://viacampesina.org/fr/>

NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

- II - EXEMPLES

Voici quelques exemples de ces droits essentiels appliqués au monde paysan.



1. LE DROIT ÉGAL QU'ONT L'HOMME ET LA FEMME AU BÉNÉFICE DE TOUS LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les femmes et les hommes bénéficient des mêmes droits. L'État doit agir pour éliminer les préjugés et pratiques coutumières discriminatoires. Il doit permettre aux femmes de participer à la gestion des ressources naturelles. Les femmes doivent pouvoir accéder à la terre (achat, location, héritage, etc.) au même titre que les hommes. Elles doivent participer à la vie de la communauté, à la planification du développement, être protégées des violences, bénéficier des soins de santé, etc.

L'État doit mettre en place des mécanismes de surveillance et des mesures de réparations appropriées, lancer des programmes de sensibilisation, etc.

2. LE DROIT À L'ALIMENTATION

Il nécessite que chaque individu, seul ou en communauté avec d'autres, ait physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation suffisante ou aux moyens de se la procurer⁷.

Chaque personne doit pouvoir accéder à une alimentation adéquate à un coût abordable : la quantité et la qualité de l'alimentation doivent satisfaire les besoins essentiels à la survie et au plein développement de chacun quels que soient son âge et son état de santé. Les personnes peuvent se procurer de la nourriture en cultivant des terres ou sur les marchés paysans. Les paysannes et les paysans **doivent pouvoir travailler la terre de manière durable**, afin de disposer de nourriture ou de revenus suffisants issus de leur production.

Pour les paysannes et les paysans, cela signifie la protection de l'accès existant à la terre, à l'eau, aux pâturages et aux lieux de pêche ou aux forêts, qui peuvent tous constituer des ressources productives vitales pour des moyens de subsistance décents.

L'accès à la terre et la sécurité des droits fonciers sont essentiels non seulement pour garantir la jouissance du droit à l'alimentation, mais aussi pour d'autres droits humains, y compris le droit au travail (pour les paysannes et les paysans sans terre) et le droit au logement⁸.

7 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 12 : le droit à l'alimentation, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, paragraphe 6.

8 - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, A/65/281, 11 août 2010, paragraphes 3 et 4.



L'État ne peut **expulser** les paysans de force et ne doit pas prendre des mesures qui pourraient détruire les **sources d'alimentation** de la population (cultures vivrières, etc.).

L'État doit encourager l'utilisation de **techniques appropriées** et promouvoir l'accès au **crédit** pour les petits agriculteurs.

Les pratiques ayant une incidence sur la production alimentaire, la terre ou les ressources naturelles ne doivent pas compromettre la disponibilité et l'accessibilité à long terme des aliments.

Les paysannes, les paysans et les organisations qui les représentent doivent pouvoir **participer à la prise de décision sur la gouvernance foncière** ou les **politiques agricoles** et sur la manière de disposer durablement des richesses et des ressources naturelles.



Cette inclusion permet de mettre en place des politiques qui correspondent effectivement aux besoins de la population.

Des abus émanent fréquemment d'acteurs privés.

L'État doit donc réguler les activités des entreprises privées, nationales et multinationales : elles doivent mener leurs activités dans le respect des droits des paysannes et des paysans, notamment de leurs droits à l'alimentation et au travail. L'État doit **contrôler le respect des règles par ces acteurs privés et protéger les titulaires des droits**.

>> La multinationale, les paysannes et les paysans

Les autorités d'un pays octroient des titres fonciers à une société qui produit de l'huile de palme, mais cette cession et le comportement de l'entreprise portent atteinte aux droits à l'alimentation et au travail des communautés locales. Le périmètre concédé englobe effectivement de nombreuses exploitations familiales de paysannes et de paysans qui louent leurs terres à des chefs coutumiers. On y trouve aussi des cours d'eau et des forêts utilisées pour la cueillette.

La société expulse les paysans, leur interdit l'accès aux espaces boisés et déverse des déchets dans les cours d'eau. Les communautés de la zone se retrouvent ainsi privées de leur droit au travail et de l'exploitation des produits de la forêt pour se nourrir et

vendre leurs récoltes. La pollution des cours d'eau empêche sa consommation, l'irrigation des cultures et la pêche. Les recours des communautés pour récupérer leurs droits fonciers sont ignorés par la société et les services décentralisés de l'État. La société privée a porté atteinte aux droits au travail, à la santé, à l'eau et à l'alimentation des paysannes et des paysans.

On parle de violation lorsqu'un État viole un droit, et d'atteinte lorsqu'il s'agit des tiers, entreprises incluses.

L'État **doit protéger les locataires de terrains agricoles contre l'expulsion** illégale par d'autres particuliers ou entreprises.

>> Participer aux lois sur l'alimentation

Dans un pays où 8 personnes sur 10 vivent de l'exploitation de la terre, l'État souhaite développer l'agriculture. Il met en place **des lois sans consulter les organisations paysannes**. Désormais, les **paysannes et les paysans doivent abandonner les semences traditionnelles et acheter des semences certifiées** ; ils doivent **abandonner les cultures vivrières** au profit de cultures de rente et **remplacer le compost organique par des engrais chimiques** pour augmenter la production.

En outre, **la loi foncière est réformée au profit des plus gros propriétaires**.

Enfin, les prix des semences ou des engrais - non encadrés - **explorent**. Conséquence : les paysannes et les paysans ne peuvent faire face à toutes ces dépenses. Beaucoup font **faillite**.

Pourtant, **l'État doit s'abstenir de prendre des mesures qui privent ses citoyennes et ses citoyens de l'accès à la nourriture. Il doit éviter de causer des dommages aux ressources alimentaires** (notamment aux cultures vivrières, etc.). **Il doit encourager l'utilisation de techniques appropriées, à la fois traditionnelles et nouvelles**, adaptées aux besoins des petits agriculteurs. Enfin, il **doit s'assurer que les populations puissent participer au processus de décision et à la mise en place de politiques en matière de droit à l'alimentation**.



L'État doit garantir l'accès aux marchés : les paysannes et les paysans doivent pouvoir accéder aux marchés pour vendre leurs produits sans subir de discrimination de genre, d'ethnie ou autres. Par exemple, les agents de l'état ne doivent pas exiger des taxes illégales pour accéder aux marchés ou en refuser l'accès aux membres d'une communauté en particulier.

3. LES DROITS AU TRAVAIL ET À DES CONDITIONS DE TRAVAIL FAVORABLES

Chacun doit avoir la possibilité d'occuper un emploi librement choisi ou accepté.

L'État ne peut recourir au travail forcé ni refuser des possibilités d'emploi sur la base d'opinion politique, d'origine ethnique, etc. Les conditions de travail doivent être justes et favorables : salaire équitable, limitation raisonnable de la durée de travail, bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, accès à la formation technique et professionnelle.



Dans les pays qui connaissent des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emplois manquent, les États doivent prendre des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires durables à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents.

Les travailleurs, indépendants ou salariés, doivent pouvoir former des syndicats et s'affilier au syndicat de leur choix. Les syndicats doivent pouvoir exercer librement leur activité.

Les travailleurs ont le droit de grève.

Pour promouvoir l'exercice du droit au travail, l'État élabore des programmes d'information des citoyennes et des citoyens, ainsi que des politiques pour assurer un développement économique, social et culturel constant.

4. LES DROITS CULTURELS

Quête de connaissances, de compréhension et de créativité humaine, bénéfiques du progrès scientifique et de ses applications : **chacun a le droit de participer à la culture et à la science**, de jouir des bienfaits qui en découlent.

Les auteurs doivent pouvoir bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leur production scientifique, littéraire ou artistique. L'État doit respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Les paysannes et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions.

Les États doivent protéger les savoirs traditionnels.

NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

- III -

LES ÉTATS ONT DES OBLIGATIONS

Chaque État qui ratifie un traité tel que le PIDESC ou la Charte africaine s'engage auprès de sa population.



1. OBLIGATIONS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE

> **L'État doit respecter les DESC** : il ne doit pas porter atteinte à ces droits. Par exemple, il ne peut pas interdire la formation d'un syndicat, le droit de faire grève. Il doit respecter la liberté pour la recherche scientifique et les activités créatrices.



L'État ne doit pas prendre de mesures qui **réduisent les droits des personnes**.

> **L'État protège les DESC** : il s'assure que les tiers ne portent pas atteinte aux droits des paysannes et des paysans. Par exemple, l'État doit veiller à ce que les entreprises n'entravent pas l'accès à des ressources essentielles comme les cours d'eau.

> **L'État met en œuvre les DESC** : il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque paysanne et paysan bénéficie de tous ses DESC à un niveau minimum essentiel.

L'obligation de mise en œuvre implique que l'État s'assure que toutes les mesures qu'il prend sont **disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité**.

En effet, l'adoption de nouvelles lois ou de nouvelles politiques est primordiale mais insuffisante. Toute mesure prise pour mettre en œuvre les DESC doit répondre aux **4 critères suivants** :

> Elle doit être **DISPONIBLE**

Les infrastructures, les biens et les services indispensables à la satisfaction de chaque droit doivent exister en quantité suffisante et être fonctionnels.

> Elle doit être **ACCESSIBLE**

Toute personne doit pouvoir accéder aux services et structures proposés sans discrimination. La mesure ou le service doit être accessible financièrement (sauf pour l'éducation primaire qui doit être gratuite) mais aussi physiquement (par la proximité géographique ou l'usage de technologies modernes). Toute personne concernée par la mesure prise doit être informée (langue comprise, vulgarisation) de la mise en place de cette mesure ou de ce service.

> Elle doit être **ACCEPTABLE**

Les installations, biens et services doivent être respectueux de l'éthique, appropriés sur les plans culturels, de genre et de l'âge et doivent respecter la confidentialité.

> Elle doit être **DE BONNE QUALITÉ**

Les installations, biens et services doivent être appropriés et de bonne qualité.

2. AUTRES OBLIGATIONS

> L'État doit dans tous les cas agir et prendre des mesures **au maximum de ses capacités en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits garantis par le traité qu'il ratifie. Le maximum de ses ressources implique qu'il utilise bien son budget. Lorsque les moyens financiers lui manquent, il doit demander de l'assistance (à d'autres États par exemple).** Les organisations paysannes pourront surveiller le budget et demander des comptes sur son utilisation.

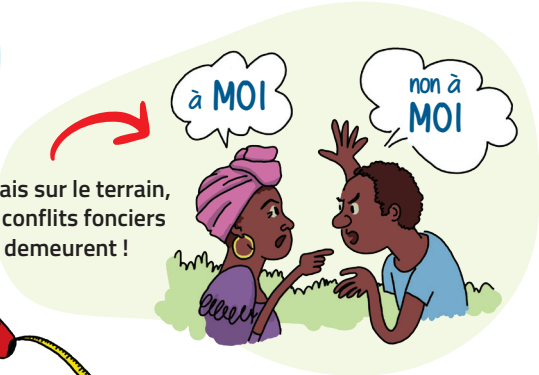
> Certaines obligations sont **immédiates** comme par exemple de mettre fin à la discrimination.

L'État doit **interdire toute discrimination dans la jouissance des droits** : les personnes sont égales devant la loi, quels que soient leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leur opinion politique, leur origine, leur fortune, leur naissance, leur handicap...

Comment s'assurer que l'État respecte et met en œuvre les droits humains ?



Les autorités d'un pays ont adopté une nouvelle loi foncière...



à MOI

non à MOI

...mais sur le terrain, les conflits fonciers demeurent !



J'ARRIVE !

Les services fonciers communaux prévus par la loi sont trop rares ou n'ont pas les moyens financiers et techniques pour mener leurs missions.

La loi n'a pas été vulgarisée. Les paysans ignorent ses règles ou la manière d'accéder à leurs droits. Les juges eux-mêmes connaissent mal les détails de la loi !

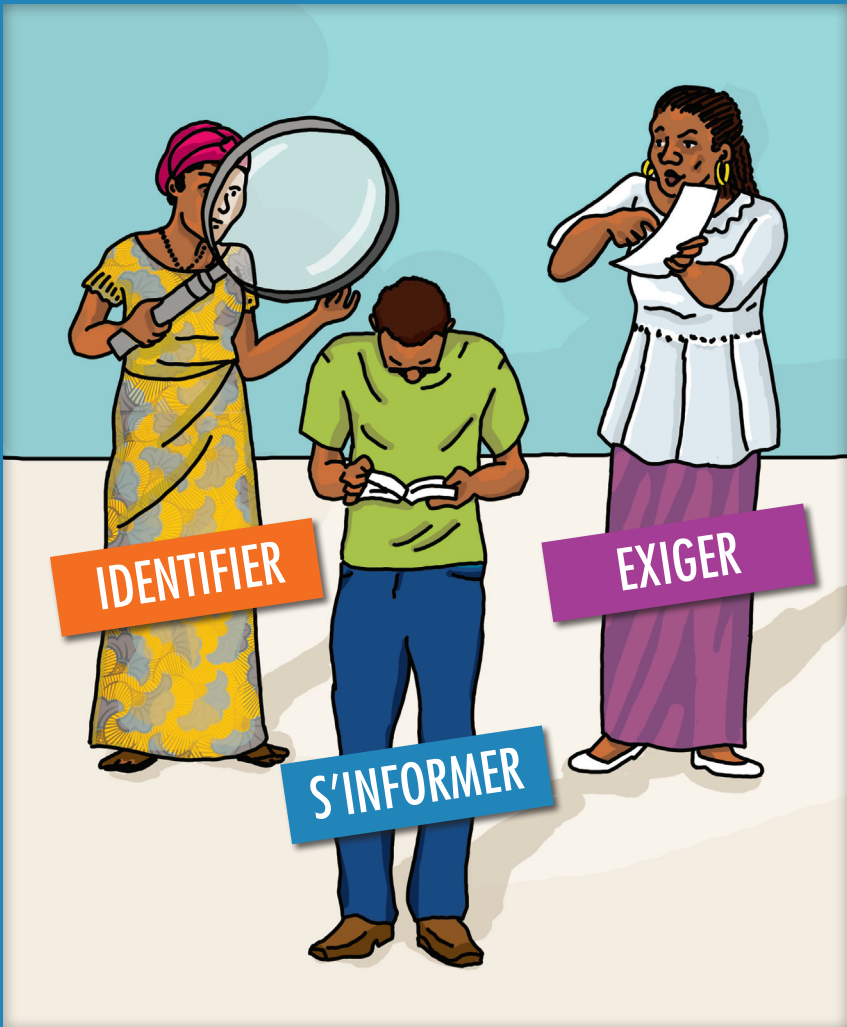


Les démarches pour obtenir des titres fonciers sont très coûteuses.

- IV -

AGIR POUR DÉFENDRE SES DROITS

Voici les 3 clés principales pour défendre concrètement vos droits : exiger que vos droits soient respectés, protégés et mis en œuvre ; se tenir informé des réunions importantes et des nouvelles normes adoptées au niveau international et africain ; identifier une violation d'un DESC.



■ EXIGER QUE VOS DROITS SOIENT RESPECTÉS, PROTÉGÉS ET MIS EN ŒUVRE

A chaque fois qu'un nouveau traité ou une nouvelle déclaration est adopté par les Nations unies ou l'Union africaine, il faut s'approprier le texte en :

- > vérifiant s'il est contraignant pour notre État : a-t-il été ratifié ?
- > (si le texte n'est pas contraignant) vérifiant s'il reprend ou pas des droits déjà garantis dans d'autres textes : par exemple la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reprend de nombreux droits garantis dans des traités
- > exigeant la mise en œuvre des droits inscrits dans le traité ou la déclaration, en rencontrant les autorités pour demander que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les droits en question, en s'associant avec des organisations d'appui au monde paysan pour sensibiliser le plus grand nombre (dont les paysannes et les paysans)
- > et surtout, le plus important, exigeant d'être informés et consultés sur toutes les questions liées à la mise en œuvre des textes, en surveillant que les politiques et lois adoptées soient conformes aux traités et en émettant des recommandations pour les améliorer (en sollicitant si nécessaire des organisations d'appui au monde paysan afin de formuler des propositions concrètes).



Il n'y aura pas de mise en œuvre des traités et de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales si votre droit à la participation n'est pas réalisé.

La participation à la vie publique par les paysans et les paysannes et les organisations qui les représentent est un principe fondamental des droits humains.

N'oubliez pas que les droits humains sont interdépendants et interreliés : vos droits économiques, sociaux et culturels sont liés à votre droit de participer aux affaires publiques. L'article 25 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** reconnaît le droit de participer aux affaires publiques, qui comprend les éléments suivants :

- > le droit de **prendre part à la direction des affaires publiques**
- > le droit de **voter et d'être élu**
- > le droit d'**accéder aux fonctions publiques.**

Rappelez à vos gouvernants ce droit important lors de vos réunions et négociations.

■ SE TENIR INFORMÉ DES RÉUNIONS IMPORTANTES ET DES NOUVELLES NORMES ADOPTÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL ET AFRICAIN

Votre droit à la participation à la vie publique et politique inclut le droit de participer aux réunions des Nations unies et des mécanismes africains pertinents.

En vous associant à des organisations d'appui au monde paysan et/ou des organisations de défense des droits humains, vous vous assurez de pouvoir participer aux réunions concernant vos droits. Vous pouvez donc faire entendre vos voix et vous assurer que les problématiques spécifiques au monde paysan sont entendues, discutées et prises en compte. Vous pouvez également faire état de nouvelles préoccupations. Les normes et textes discutés lors de ces réunions ont alors plus de chances de refléter vos préoccupations. **La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zones rurales n'aurait jamais pu être adoptée sans le travail minutieux et acharné des organisations paysannes.**



Vous pouvez aussi vous associer à d'autres organisations pour transmettre vos préoccupations aux mécanismes africains et internationaux de protection des droits humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) est l'organisme constitué de 18 experts indépendants qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par ses États parties.

Par exemple, informez-vous sur l'évolution de l'élaboration d'une observation générale portant sur « le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la terre » par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

■ IDENTIFIER UNE VIOLATION D'UN DESC

> 1 : Repérer les problématiques

Quels sont les motifs de plainte des paysans ? Font-ils face à l'impossibilité de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences ? Subissent-ils des pollutions ou des coupures arbitraires de l'eau ? Constatent-ils l'absence de mesures pour prévenir la famine ? Quelle est la situation spécifique des paysannes ?

Quel est le contexte ?

Quelles sont les forces en présence ?

> 2 : Chercher des informations complémentaires

Que disent la loi nationale et les traités internationaux ?

Quel est le cadre juridique national existant ? Que disent-les traités ratifiés par votre État ? La loi nationale est-elle conforme au traité régional ou international ratifié par votre État ? Que dit la loi nationale sur les droits des femmes et des autres groupes

vulnérables ? S'agit-il d'une discrimination ?

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels **dépend dans une large mesure de la politique du gouvernement** : prend-il des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits ?

Quels sont les ministres ou instances gouvernementales responsables ? Quelles sont les autorités responsables au niveau de la commune, de la préfecture, de la province ? Comment les actions sont-elles réparties entre le niveau central et le niveau local ?

> 3 : Identifier les actions ou omissions du gouvernement qui constituent une violation du DESC : actions, négligences ou omissions, actes discriminatoires, nouvelle politique, réforme...

Comment le gouvernement justifie-t-il son action ou inaction, quelles sont les politiques mises en œuvre ?

> 4 : Exposer clairement la violation

Quel est le **nom de la loi nationale ou du traité qui est violé** ?

Comment ce texte a-t-il été violé ?

Quelle obligation en matière de DESC le gouvernement n'a pas respectée, protégée ou mise en œuvre ?

Quelle **particularité** (disponibilité, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité) le **gouvernement a-t-il omise** dans le cadre de la mise en œuvre ?

Suggérer ce que les requérants pourraient faire.

> Dénoncer une violation

- Documenter ces violations.
- **Rendre publiques** ces violations, **mobiliser et renforcer la solidarité entre les communautés : contacter les personnes qui subissent la même situation, diffuser l'information** en s'appuyant sur les communautés et les organisations paysannes, les médias, les organisations de juristes, les activistes...
- Se tourner vers les **juridictions nationales, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.**

Les tribunaux judiciaires ou administratifs peuvent contrôler si la politique menée est conforme aux principes constitutionnels et aux obligations découlant du droit international relatif aux droits humains. Les abus, les violations peuvent être dénoncés devant un tribunal. Les victimes doivent pouvoir être aidées dans leurs démarches.

LES DROITS INSCRITS AU PIDESC

■ ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES, article 3 ;

■ TRAVAIL ET CONDITIONS FAVORABLES DE TRAVAIL, articles 6 et 7 ;

■ LE DROIT AU TRAVAIL

C'est le premier des droits spécifiques reconnus dans le PIDESC (article 6). Il est également inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme à l'article 23.

C'est le droit d'occuper un emploi librement choisi et accepté, de ne pas être injustement privé de travail et de bénéficier d'une formation technique et professionnelle.

C'est un droit individuel qui appartient à chacun et dans le même temps un droit collectif. Il s'applique à toutes les formes de travail, indépendant ou salarié.

Il ne saurait se comprendre comme un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi puisqu'il est évident qu'un État ne peut fournir un emploi à tous.

Il a pour corollaires :

> **Le droit à des conditions de travail justes et favorables** = dimension individuelle, article 7

> **Le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ainsi que le droit des syndicats d'exercer librement leur activité** = dimension collective, article 8

■ SÉCURITÉ SOCIALE, article 9 ;

La sécurité sociale couvre tous les risques liés à la perte de moyens de subsistance pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne.

Cela inclut le droit de ne pas se voir refuser la couverture de la sécurité sociale de manière arbitraire ou déraisonnable, ainsi que le droit de jouir sur un pied d'égalité de la protection adéquate en cas de chômage, de maladie, de vieillesse ou de tout autre moyen de subsistance même dans des circonstances indépendantes de la volonté.

■ PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT, article 10 ;

■ **NIVEAU DE VIE SUFFISANT**, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, article 11 ;

Comprend 4 droits :

> **Le droit à un logement adéquat**, y compris la sécurité légale de l'occupation et la protection contre les expulsions forcées; le logement doit en outre être abordable, habitable, correctement situé et acceptable.

> **Le droit à l'alimentation**, qui signifie notamment ne plus souffrir de la faim et avoir accès ou pouvoir accéder à une alimentation adéquate d'un point de vue quantitatif et qualitatif, que ce soit en produisant soi-même son alimentation ou en l'achetant.

> **Le droit à l'eau** : couvre, entre autres, la possibilité d'accéder (physiquement et économiquement) à une eau salubre en quantité suffisante pour les usages personnels et domestiques.

> **Le droit à l'assainissement** : depuis 2015 (résolution 70/169 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies) le droit à l'assainissement est reconnu comme un droit à part entière et donc désormais distinct du droit à l'eau! Ce droit était auparavant lié au droit à l'eau mais pas reconnu de manière distincte. Ce droit implique que chacun, sans discrimination, ait accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité.

■ **MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTAL POSSIBLE**, article 12 ;

C'est le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, et qui implique que l'individu dispose de conditions de vie saines et ait accès à des soins de santé satisfaisants et abordables.

■ **ÉDUCATION**, article 13 ;

C'est le droit à un enseignement secondaire et supérieur accessible à tous avec l'instauration progressive de la gratuité, la liberté pour les parents de choisir des écoles pour leurs enfants.

■ **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, GRATUIT ET OBLIGATOIRE**, article 14 ;

C'est le droit à une éducation primaire gratuite et obligatoire.

■ **DROITS CULTURELS**, article 15 ;

C'est le droit de participer à la vie culturelle, de participer et de bénéficier des progrès scientifiques.

LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES

SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

Les droits inscrits dans la Déclaration comprennent des droits garantis par le PIDESC, le PIDCP et la Charte africaine **et d'autres droits « émergents »** qui sont souvent garantis pour des groupes spécifiques et donc inscrits dans des textes également contraignants. Il faut se mobiliser pour qu'ils soient reconnus et garantis au niveau international, régional et surtout national.

La liste ci-dessous reprend les droits inscrits à la Déclaration. Nous vous donnons quelques exemples des textes contraignants ou non que vous pouvez invoquer pour plaider pour la reconnaissance des droits « émergents » au niveau national.

-
- **Égalité et non-discrimination** (garanti par de nombreux traités et normes relatives aux droits humains)
 - **Non-discrimination à l'égard des femmes** (garanti par de nombreux traités et normes relatives aux droits humains et notamment la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique de 2003)
 - **Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne** (garanti par le PIDCP)
 - **Liberté de circulation** (PIDCP)
 - **Liberté de pensée, d'opinion et d'expression** (PIDCP)
 - **Liberté d'association** (PIDCP)
 - **Droit à la participation** (PIDCP)
 - **Droit à l'information** (PIDCP)
 - **Accès à la justice** (PIDCP, PIDESC et nombreux autres traités)
 - **Droit au travail** (garanti par l'article 6 du PIDESC)
 - **Droit à un environnement de travail sûr et sain** (article 7 du PIDESC)
 - **Droit à l'alimentation** (article 11 du PIDESC) et à la souveraineté alimentaire
 - **Droit à des systèmes d'eau propre** (lié au droit à l'eau - article 11 du PIDESC)
 - **Droit à la sécurité sociale** (article 9 du PIDESC)
 - **Droit à la santé physique et mentale** (article 12 du PIDESC)
 - **Droit au logement** (article 11 du PIDESC)
 - **Droit à l'éducation et à la formation** (articles 13 et 14 du PIDESC)
 - **Droits culturels** (articles 15 du PIDESC) et savoirs traditionnels
 - **Droit aux ressources naturelles et au développement**
 - **Droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents et aux moyens de production**
 - **Droit à un environnement propre, sûr et sain à utiliser et à gérer**

▪ Droit à la souveraineté alimentaire

Article 15.4 de la déclaration : « *Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.*»

Le droit à la souveraineté alimentaire a été reconnu dans un certain nombre d'instruments et documents aux niveaux international, régional et niveaux nationaux.

Le Sénégal a mis en évidence la souveraineté alimentaire comme l'un des principaux objectifs de sa loi d'orientation de développement agro-sylvo-pastoral de 2004, et le Mali a fait de même dans sa loi d'orientation agricole de 2006.

- On peut également citer le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique de 2010 que de nombreux pays africains ont ratifié ;
- la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ;
- les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de 2012 qui promeuvent les droits fonciers et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts ;
- les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de 2014 ;
- les Lignes directrices Akwé : Kon, code de conduite facultatif des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagements ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

▪ Droit à la terre

Article 17.1 de la déclaration : « *les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.* »

Afin de plaider en faveur de la reconnaissance du droit à la terre au niveau national, il est utile de rappeler qu'il a déjà été reconnu dans :

- **la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation Internationale du travail, 1989** – voir notamment les articles 13 à 19
- **la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979** – voir notamment son article 14
- **la Déclaration des Nations unies** sur les droits des peuples autochtones de 2007
- **les lignes directrices volontaires de la FAO** visant à soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées en 2004 – voir notamment la directive 8 sur l'accès aux ressources et aux moyens de production
- **le Protocole à la Charte africaine** relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) - voir notamment l'article 15.a sur le droit à l'accès à la terre

Il sera aussi utile de se reporter à la prochaine observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui est chargé de la surveillance du PIDESC. En effet, fin 2019, ce Comité a tenu une journée de discussion sur les questions foncières qui vise l'élaboration ultérieure d'une observation générale portant sur « le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la terre ».

▪ **Droit aux semences et droit à la diversité biologique**

Référez-vous à des sources juridiques internationales et des textes adoptés par des organisations internationales pour demander la reconnaissance et la mise en œuvre de ce droit dans votre pays.

On peut par exemple citer :

- **la Convention sur la diversité biologique (CDB)** de 1993 : article 8 j
- **le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPPAA)** de 2001 : article 9
- **les Directives de la FAO sur le droit à l'alimentation de 2004**: Directive 8D sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- **la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones** de 2007 – voir notamment son article 31 sur le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles
- **le Protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique de 2014.

NOTES

A series of 25 horizontal dotted lines for writing notes.

SIGLES

- **CHARTER AFRICAINE** : Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Convention de 1981 adoptée par des pays africains dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).
- **DESC** : Droits économiques, sociaux et culturels.
- **PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.
- **PIDESC** : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ou PIDESC) adopté par les Nations unies en 1966.
- **VIA CAMPESINA** : Mouvement international qui rassemble des millions de paysannes et de paysans et qui regroupe 182 organisations locales et nationales dans 81 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Amériques.

BIBLIOGRAPHIE

- **VIA CAMPESINA**, Déclaration des Nations unies sur les Droits des paysan-ne-s et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales :
Livret d'illustrations, mars 2020
<http://ressources.semencespaysannes.org/docs/undrop-book-of-illustrations-l-fr-l-web.pdf>
- **HUMAN DIGNITY**, Guide pour les ONG, 2017
<https://hdignity.org/index.php/fr/ressources/guide-pour-les-ong>
- **HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME**, Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, 2018
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticpatePublicAffairs_web_FR.pdf
- **PROTOCOLE DE NAGOYA** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique de 2010
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8-b&chapter=27&clang=_fr

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des organisations partenaires de la région des Grands lacs qui ont contribué à la relecture du document.



Co-financement





Ce manuel des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) s'adresse à tous les acteurs de la société civile et en particulier aux représentants des groupements de paysannes et paysans d'Afrique. Sous forme didactique il est la synthèse des contenus d'une formation organisée par le CCFD-Terre Solidaire en collaboration avec Human Dignity en octobre 2019 dans le cadre du programme TAPSA co-financé par l'Agence Française de Développement. L'ambition est de donner les clés d'engagement pour permettre aux populations d'accéder à une vie digne.

SOMMAIRE

- I - Les droits économiques, sociaux et culturels, des droits humains garantis par des traités contraignants **P.4**
- II - Exemples **P.10**
- III - Les États ont des obligations **P.16**
- IV - Agir pour défendre ses droits **P.20**

Les droits inscrits au PIDESC **P.24**

La Déclaration des Nations unies **P.26**

Rédaction :

- Human Dignity (rédaction des contenus et relecture)
- Samuel Pommeret, Delphine Bellanger CCFD-Terre Solidaire (coordination)
- Cécile Ybert (rédaction des contenus)

Edition :

Matthieu Chanut

Conception graphique et illustrations :

Charlotte Cornudet (Hirondelle Process)

Impression

sur du papier 100% PEFC
issu de forêts gérées durablement.

Référence : 302 01 21

Dépôt légal : octobre 2021



TERRE SOLIDAIRE
Soyons les forces du changement

Comité Catholique contre la Faim
et pour le Développement -
Terre Solidaire
4, rue Jean Lantier 75001 Paris
Tél : 01 44 82 80 00

SUIVEZ-NOUS



ccfd-terresolidaire.org